

ARRETE
POUR REGLEMENT DU CIMETIERE DE SAFFRE

Le Maire de la Commune de SAFFRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire, la Police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement,

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement du cimetière faisant l'objet de l'arrêté municipal du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 ARRETE PRECEDENT

L'arrêté du 22 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 1.1 OUVERTURE – FERMETURE

Le cimetière est situé « Rue Du 11 Novembre ». Les horaires d'ouverture au public sont :

Du 1er Novembre au 28 Février – de 9 h 00 à 18 h 00

Du 1er Mars au 31 Octobre – de 9 h 00 à 20 h 00

Le cimetière peut exceptionnellement être fermé pour cause d'exhumation

ARTICLE 1.2 PLAN ET REGISTRE

Un plan détaillé du cimetière est affiché dans l'enceinte du cimetière.

La conservation des plans et registres du cimetière est assurée au secrétariat de la Mairie ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30, et le samedi matin de 9h à 12h (sauf juillet et août).

ARTICLE 1.3 RESPECT QUIETUDE DECENCE

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires s'y comportent avec quiétude, respect et décence.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés.

L'introduction de tout animal est interdite, sauf aux chiens guides assistant une personne.

ARTICLE 1.4 CIRCULATION

Sauf autorisation spéciale délivrée par le maire, la circulation et le stationnement à l'intérieur du cimetière sont strictement interdits, à l'exception :

Des fourgons des entreprises de Pompes Funèbres

Des voitures de deuil

Des véhicules servant aux travaux des entrepreneurs

Des véhicules de service de la Commune

Dans tous les cas, les véhicules admis devront circuler à une vitesse inférieure à 20 kms/heure dans l'enceinte du cimetière

ARTICLE 1.5 PARTICULARITES

A l'intérieur du cimetière, il est interdit :

* d'escalader les murs ou grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou de déplacer des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures

* de déposer des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet

* de nourrir les animaux

* d'introduire ou consommer de l'alcool, de pique-niquer

Les opérations photographiques ou autres de même nature sont soumises à autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 1.6 VOLS

L'Administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2 : OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 2.1 DROIT A SEPULTURE

Ont droit à sépulture dans le cimetière de la Commune :

- *les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile*

- *les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune*

- *les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille*

- *les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci*

ARTICLE 2.2 AUTORISATIONS PREALABLES

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée préalablement par l'Officier d'état civil de la mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps.

La commune de SAFFRE délivrera le permis d'inhumer

ARTICLE 2.3 DELAIS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet. Le délai de six jours est compté à partir de l'entrée du corps en France pour ceux provenant de l'étranger et des Territoires d'Outre Mer. En cas de mise à disposition de la Justice, le délai de six jours court à compter de la délivrance, par le Procureur de la République, du permis d'inhumer.

ARTICLE 2.4 REGISTRES

Un registre détenu à la mairie mentionnera pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres :

La date

Les NOM prénom, date de naissance et domicile du défunt

L'emplacement de la sépulture

Éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

ARTICLE 2.5 TERRAIN COMMUN ET TERRAIN CONCEDE

A saffré, compte-tenu des périmètres de protection de la nappe phréatique, toutes les inhumations seront faites en caveau. Il peut y être procédé à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps sous réserve qu'elles soient autorisées par le présent règlement (cf conditions de durée au titre 4 EXHUMATIONS, article 4.6 CERCUEIL).

ARTICLE 2.6 DEMANDES D'INHUMATION

Les inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs successeurs.

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation aux heures d'ouverture de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder par une entreprise habilitée, à l'ouverture du caveau. Dans le cas d'une concession pleine terre, aucune nouvelle inhumation ne sera autorisée sauf à faire procéder aux exhumations rendues nécessaires par la pose d'un caveau (cf article 4.2 demandes d'exhumation).

Si l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire.

La fermeture du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil.

ARTICLE 2.7 CAVEAU PROVISOIRE

Le cimetière de la Commune de SAFFRE dispose d'un caveau provisoire situé sur le côté droit à l'entrée de l'ancien cimetière. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure, avec le marbrier, l'ouverture et la fermeture.

Après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire ou son représentant, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille ou son mandataire devra faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà des six jours (non compris les dimanches et jours fériés) à la condition que le corps ait été placé dans un cercueil hermétique sans pouvoir excéder 6 mois. Cette disposition ne s'applique ni aux reliquaires contenant des restes humains (à os blancs) préalablement exhumés, ni aux urnes.

A l'issue du délai autorisé, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents au transfert.

TITRE 3 : URNES CINERAIRES

ARTICLE 3.1 URNES

Les urnes contenant les cendres des personnes crématisées seront considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en columbarium ;
- inhumées en jardin cinéraire équipé de caveaux à urnes réalisés par la commune
- inhumées en terrain cinéraire réservé aux urnes (aménagement à réaliser par la famille)
- en dépôt provisoire au caveau provisoire, à titre gracieux

ARTICLE 3.2 VOLS - DEGRADATIONS

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes, scellées sur les monuments.

ARTICLE 3.3 CONDITIONS D'INHUMATION EN CAVEAU OU COLUMBARIUM

La Commune met à disposition dans le cimetière :

- Des concessions en jardin cinéraire ; celles-ci sont pré équipées de caveaux à urnes dont les dimensions intérieures sont les suivantes : longueur 0,41 m, largeur 0,41 m, profondeur 0,55 m
- Des concessions de terrain nu en terrain cinéraire ; elles doivent faire l'objet de la construction d'un caveau à urnes dont les dimensions extérieures sont les suivantes : longueur 0,60 m, largeur 0,60 m, profondeur 0,63 m.
- Des concessions au columbarium dans des cases aux dimensions suivantes : largeur 0,40 m, hauteur 0,45 m et profondeur 0,40 m.

ARTICLE 3.4 DEMANDES D'INHUMATION D'URNE

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation aux heures d'ouverture de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture de la case Columbarium, du caveau à urnes ou de la tombe aura lieu immédiatement après l'inhumation de l'urne sous le contrôle du représentant de l'administration municipale.

ARTICLE 3.5 DISPERSION AU JARDIN DU SOUVENIR

Les cendres des personnes crématisées pourront être dispersées par la famille ou son mandataire dans le Jardin du Souvenir sous le contrôle du représentant de l'administration municipale. Une demande d'autorisation devra être formulée aux heures d'ouverture de la Mairie, dans le délai de 24 heures avant cette opération.

TITRE 4 : EXHUMATIONS

ARTICLE 4.1 DEFINITIONS DES CATEGORIES D'EXHUMATIONS

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive, d'aménager une sépulture, ou d'une exhumation judiciaire ;
- à la demande du Maire ou de son représentant lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, de concessions à l'issue du délai supplémentaire de 2 années, de concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;

- à la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense ou des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées.

ARTICLE 4.2 DEMANDE D'EXHUMATION

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire ou son représentant devra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Rappel : les demandes d'exhumation sont formulées sous réserve qu'elles soient autorisées par le présent règlement (cf conditions de durée au titre 4 EXHUMATIONS, article 4.6 CERCUEIL).

ARTICLE 4.3 INFECTIONS TRANSMISSIBLES

L'exhumation du corps de la personne atteinte, au moment de son décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au « a » et « b » de l'article R 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel ou un caveau provisoire.

ARTICLE 4.4 CONDITIONS D'EXHUMATION

Les exhumations doivent être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du responsable chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique (*L2213-14 du CGCT*).

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation, n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article 2213.14 du Code Général des Collectivités territoriales leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Le Maire ou le responsable de l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines

Rappel : les exhumations ne peuvent être effectuées que sous réserve qu'elles soient autorisées par le présent règlement (cf conditions de durée au titre 4 EXHUMATIONS, article 4.6 CERCUEIL).

ARTICLE 4.5 PERSONNEL

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

ARTICLE 4.6 CERCUEIL

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

La seule personne habilitée à prendre une décision de la suite de la procédure d'exhumation est le responsable de l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements (Maire, Adjoints,...)

Toute demande d'exhumation formulée par la famille et ayant pour objectif la réduction d'un corps pour libérer de la place dans la sépulture ne pourra être sollicitée qu'après un délai de quinze ans d'inhumation de la personne décédée.

ARTICLE 4.7 PROTHESES FONCTIONNANT AU MOYEN D'UNE PILE

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 20/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation d'un corps inhumé avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

TRE 5 : CONCESSIONS FUNERAIRES

ARTICLE 5.1 ACQUISITION – ACHAT D'AVANCE

Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière et à la sécurité des personnes et des biens.

Il n'est pas autorisé de création de concession à titre prévisionnel. Les seules attributions qui peuvent être faites le seront à l'occasion d'un décès. La commune ne délivre plus également de concessions multiples (plusieurs emplacements accolés sans inter-tombes).

ARTICLE 5.2 SUPERFICIE - DUREE

Les concessions de terrains de 2 m² (**L 2 m x 1 1m**) ou 4 m² (**L 2 m x 1 2 m**) dans le cimetière communal pour fondation de sépultures privées sont divisées en 2 catégories :

1°/ Concessions de 30 ans

2°/ Concessions de 50 ans

Des concessions de 1 m² (L 1,25 x 1 0,80) peuvent être fondées pour l'inhumation d'enfants en bas âge, pour une même durée que les autres sépultures.

Rappel : l'article 7.12 définit les dimensions à respecter pour les pierres tombales et entourages

Les concessions pour tombes cinéraires de 0,54 m², les cases de columbarium de 0,16 m² et les caveaux-urnes de 0,36 m² pour le dépôt des urnes sont divisées en deux catégories :

1°/ Concessions de 15 ans

2°/ Concessions de 30 ans

ARTICLE 5.3 RENOUVELLEMENT

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle d'origine, selon les définitions de l'article 5.1- ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les 2 années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

ARTICLE 5.4 EMLACEMENT

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

ARTICLE 5.5 NATURE

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- *individuelle (pour une seule personne)*
- *nominative (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)*
- *familiale (pour les membres de la famille)*

À défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, mêmes étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire ou son représentant.

ARTICLE 5.6 JOUISSANCE

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 5.7 MODIFICATION DE DUREE

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 5.8 RETROCESSION DE CONCESSION

La Commune pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1°/ Le terrain ou la case de columbarium ou le caveau-urne, ou la tombe cinéraire devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire ;

2°/ La quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés ;

3°/ A aucun moment il ne sera remboursé par la Commune le prix des caveaux et des caveaux- urnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire, ou bien la demande de la famille. Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

TITRE 6 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS OU CONCEDES

ARTICLE 6.1 DELAI DE ROTATION EN TERRAIN COMMUN

Dans les terrains communs, le délai de rotation est fixé à **15 ans**

ARTICLE 6.2 REPRISE DE TERRAIN COMMUN

Lorsque le terrain commun du cimetière devra être repris, le public en sera prévenu au moins 1 an à l'avance par voie d'affiches apposées dans le cimetière. Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, croix et autres objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

ARTICLE 6.3 REPRISE DE CONCESSION ECHUE

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues : de l'année en cours et de l'année précédente soit l'année N-1.

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la tombe ou la case de columbarium ou le caveau-urne ou la tombe cinéraire à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession et les 2 années suivantes.

En cas de non renouvellement des concessions de terrain et des concessions cinéraires, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après leur expiration. Passé ce délai, les monuments, entourages, croix, plaques de columbarium, et autres objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

ARTICLE 6.4 REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, regroupés dans un reliquaire qui sera lui-même ré-inhumé à l'ossuaire municipal. Une liste des concessions des tombes reprises pourra être consultée à la Mairie.

ARTICLE 6.5 REPRISE DES URNES INHUMEES DANS LES CONCESSIONS REPRISES

Les cendres contenues dans les urnes inhumées dans les concessions reprises, seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes vidées de cendres non réclamées seront détruites.

TITRE 7 : POLICE DES TRAVAUX

ARTICLE 7.1

Toute personne devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, sera tenue au préalable d'en faire la déclaration écrite à la mairie. Elle devra se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux seront faits conjointement avec le déclarant et un représentant de l'Administration des cimetières. Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 7.2

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Mairie. Les caveaux sont limités à trois places maximum.

En cas de non respect de ces consignes, l'Administration se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse. Suite à une inhumation :

- la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.
- une plaque d'identification avec l'état-civil du défunt devra être apposée (en attente de la pose du monument et de la gravure définitive).

ARTICLE 7.3

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture sous réserve de l'accord du concessionnaire.

Toutefois, aucune inscription hormis celles concernant l'état civil et le titre de la personne défunte, ne pourra y être faite sans l'accord préalable du Maire.

ARTICLE 7.4

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

ARTICLE 7.5

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord préalable de la Mairie.

ARTICLE 7.6

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris ainsi que sujets et planches de cercueil devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

ARTICLE 7.7

Les fouilles occasionnées pour toute opération funéraire y compris sépultures, construction de caveaux... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE 7.8

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

ARTICLE 7.9

Les monuments funéraires devront être entretenus d'une manière décente. En cas de défaillance, les familles auxquelles ils appartiennent seront prévenues des dégradations que le temps ou les intempéries y causeraient et seront invitées à les faire réparer dans les plus brefs délais.

Faute par les familles de répondre à la mise en demeure qui leur sera faite, le Maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent.

Le Maire pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents ; ces travaux limités au strict minimum, seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire, après la mise en demeure infructueuse visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7.10

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, sauf dans l'ancien cimetière où la situation l'exigerait (dépôt autorisé avec une protection adaptée).

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

ARTICLE 7.11

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

ARTICLE 7.12 SUPERFICIE CONCEDEE

Les pierres tombales et entourages placés sur les sépultures ne devront jamais dépasser la superficie concédée, à savoir :

1 m² pour les enfants en bas âge (**L 1,25 m x l 0,80 m**)

2 ou 4 m² pour les autres sépultures (**L 2 m x l 1m ou L 2 m x l 2 m**)

0,36 m² pour le jardin cinéraire (caveaux-urnes dont la pierre tombale est déjà en place **L 0,60 mx l 0,60 m**)

0,48 m² pour le terrain cinéraire (**L 0,80 m x l 0,60 m**)

ARTICLE 7.13

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des monuments sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du carré où elles sont établies. La largeur maximale tolérée sera de 0,15 m.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

ARTICLE 7.14

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

ARTICLE 7.15

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

ARTICLE 7.16

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder **10 (dix)** jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne devront être déposés sur les monuments voisins sauf dans l'ancien cimetière où la situation l'exigerait (dépôt autorisé avec une protection adaptée).

TITRE 8 : COLUMBARIUM CAVEAUX A URNES ET TOMBES CINERAIRES

ARTICLE 8.1

Les opérations de dépôt d'urne peuvent être réalisées directement par la famille en présence d'un représentant de l'administration municipale.

La famille a la possibilité de faire graver une plaque au nom du défunt (NOM, Prénom, dates de naissance et de décès) et éventuellement un symbole religieux ou autre. Cette plaque respectera les dimensions maximales suivantes :

- pour les caveaux à urnes et les tombes cinéraires 10x20 (plaque qui sera obligatoirement collée, interdiction de percer),
- pour le columbarium : 20x20 (plaque qui sera collée ou vissée)

Les ornements funéraires et les dépôts de fleurs devront se limiter à l'emplacement concédé. En cas d'abus, les Services de la Commune sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux.

TITRE 9 : JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 9.1

Tous travaux autres que ceux effectués par la Commune sont interdits au Jardin du Souvenir.

Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres sera autorisé. En cas d'abus, les Services de la Commune sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux et au retrait des ornements funéraires (plaques, fleurs artificielles...).

La famille a la possibilité de faire graver une plaque au nom du défunt (NOM, Prénom, dates de naissance et de décès) de dimensions maximales 8x15 qui sera fixée par la commune dès que la famille l'aura déposée en mairie.

Au-delà d'une durée de 10 ans, la commune se réserve le droit d'enlever les plaques qui seront devenues illisibles au fil du temps.

TITRE 10 : MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 10.1

Le présent règlement sera en vigueur à compter de ce jour. Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Mairie et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

TITRE 11 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 11.1

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture au contrôle de légalité et affiché aux portes du cimetière.

Fait à SAFFRE, le 26 octobre 2023
Mme le Maire,
Marie-Alexy LEFEUVRE